

Mandat d'établissement de l'horaire

Conclu entre

Le Service suisse d'attribution des sillons

Schwarztorstrasse 31
3007 Berne

Le mandant

Ci-après : « le mandant » ou « le SAS »

Et

Transports de Martigny et Régions SA

Avenue de la Gare 66
1920 Martigny

Le mandataire

Ci-après : « le mandataire » ou « TMR »

Tous deux ci-après : « les parties »

1 SITUATION INITIALE

En vertu de l'article 9f de la loi fédérale sur les chemins de fer (LCdF), le SAS assume la responsabilité de la planification et de l'attribution des sillons ainsi que de l'établissement de l'horaire du réseau. Il peut avoir recours à des tiers pour accomplir certaines tâches, notamment pour l'établissement de l'horaire. Ceux-ci sont tenus de ne faire aucune discrimination dans l'exercice de leurs tâches et d'impliquer les gestionnaires d'infrastructure ainsi que les entreprises habilitées à demander l'accès au réseau au sens de l'art. 9a, al. 4, LCdF. Le service d'attribution des sillons publie le contrat.

Le Conseil fédéral définit les différentes compétences dans l'ordonnance sur le service d'attribution des sillons (OServAS).

Le présent contrat doit permettre d'atteindre les objectifs fixés par la Confédération, à savoir l'accès au réseau de manière non discriminatoire et transparente, l'évolution saine de la concurrence dans le transport ferroviaire et l'utilisation optimale des capacités ferroviaires (cf. art. 9e LCdF).

Toute trajet s'inscrivant dans le cadre du trafic ferroviaire est soumis au processus d'horaire et d'attribution. L'utilisation du réseau ferroviaire fait d'abord l'objet d'une demande/commande, puis les gestionnaires d'infrastructure se chargent de la planification et de l'attribution des capacités correspondantes au commanditaire.

Dans l'exécution du contrat, le respect des bases légales et la maîtrise des processus sont primordiaux. La ligne directrice centrale pour l'interprétation du présent contrat est l'orientation vers les avantages pour le client, c'est-à-dire les exigences des utilisateurs du réseau et des clients finaux.

Des adaptations doivent être possibles pendant la durée du contrat. Le contrat doit notamment tenir compte des développements dans le domaine de la planification automatisée des horaires et exploiter pleinement les nouvelles possibilités qui en découlent.

2 DÉFINITIONS / ABRÉVIATIONS

Commanditaire	toute entreprise pouvant demander l'accès au réseau, en vertu de l'art. 9a LCdF
JUP	mise à jour de l'horaire annuel
Network Statement	conditions d'accès et d'utilisation du réseau fixées par les gestionnaires d'infrastructure pour l'horaire correspondant
PC	processus de commande
RNE	RailNetEurope, Association européenne des gestionnaires d'infrastructure et des organes d'attribution des sillons
TMS	Traffic Management System ; système global de planification des capacités et de conduite de l'exploitation

3 OBJECTIF ET FINALITÉ DU CONTRAT

Les parties ont pour objectif d'élaborer un horaire optimal conciliant les impératifs de stabilité, de robustesse, de ponctualité et de densité de trafic dans l'intérêt des utilisateurs et des clients finaux. Le présent contrat régit les droits et obligations des parties contractantes dans le cadre du mandat d'établissement de l'horaire. Cela comprend notamment les tâches suivantes :

- l'établissement de l'horaire annuel pour tous les genres de trafic sur le réseau à voie normale des TMR (Martigny – Sembrancher – Orsières/Le Châble) pour la période d'horaire convenue ;
- l'établissement de la planification des nœuds pour les gares situées sur le réseau à voie normale des TMR (Martigny – Sembrancher – Orsières/Le Châble) ;
- la mise à jour de l'horaire annuel au moyen des JUP et PC 4a sur le réseau à voie normale des TMR (Martigny – Sembrancher – Orsières/Le Châble) ;
- les adaptations nécessaires en cas de travaux d'aménagement et d'entretien ainsi que la levée des perturbations d'exploitation de grande envergure sur le réseau à voie normale des TMR (Martigny – Sembrancher – Orsières/Le Châble) ;
- la planification des trains spéciaux et des commandes à court terme ainsi que du domaine opérationnel sur le réseau à voie normale des TMR (Martigny – Sembrancher – Orsières/Le Châble) ;
- l'établissement de l'horaire de manière non discriminatoire.

4 PRESTATIONS DU MANDATAIRE

Le SAS charge les TMR de fournir les services définis ci-après. Le cas échéant, les obligations de coopération du SAS sont également décrites.

Les TMR sont tenus de ne faire aucune discrimination dans l'exercice de leurs tâches et d'impliquer les gestionnaires d'infrastructure ainsi que les entreprises habilitées à demander l'accès au réseau au sens de l'art. 9a, al. 4, LCdF.

4.1 Principes de base en matière de commande et d'utilisation du réseau ferroviaire des TMR

Les TMR publient leurs conditions d'accès au réseau pour chaque année d'horaire, celles-ci se fondent sur les directives structurelles de RNE (Network Statement). Les TMR permettent au SAS d'y intégrer les conditions de commande, d'attribution, d'utilisation et de facturation (partie de l'encaissement de la redevance pour l'utilisation des sillons) des prestations de base et complémentaires ainsi que d'autres exigences relevant de la compétence du SAS. Les TMR et le SAS s'entendent pour l'élaboration du Network Statement.

4.2 Études de sillons

Les TMR effectuent des études de sillons à la demande des entreprises habilitées à demander l'accès au réseau au sens de l'art. 9a, al. 4, LCdF. Ils publient les conditions y relatives dans le Network Statement. Le SAS doit être informé de toutes les études menées, tenu informé à chaque étape (demandes reçues, état d'avancement, résultats obtenus) et donc mis en copie systématiquement.

4.3 Horaire annuel et mise à jour de celui-ci (JUP) (PC1 à PC4a inclus)

Toutes les demandes de sillons dans l'horaire annuel, y compris les adaptations de celui-ci (à l'heure actuelle, application des processus de commande 1 à 4a inclus), sont déposées par les commanditaires au SAS. Après avoir effectué les vérifications requises, le SAS transmet les demandes aux TMR afin qu'ils les intègrent dans le plan de capacité/l'horaire. Les TMR ne traitent que les demandes qui ont été vérifiées par le SAS. Ils indiquent les conflits de sillons à des fins de coordination et formulent des propositions alternatives à l'intention du SAS. Le SAS coordonne les demandes conflictuelles avec les commanditaires concernés et les représentants des TMR. Il incombe au SAS d'attribuer ou de rejeter les demandes ou encore de ne pas entrer en matière. Le renoncement à des demandes soumises, les annulations et la résiliation de commandes de prestations sont déclenchés par les commanditaires et sont traités par le SAS.

4.4 Coordination avec les gestionnaires d'infrastructure des réseaux voisins aux points de jonction des réseaux

Les modalités de collaboration entre gestionnaires d'infrastructure au niveau de leurs limites de planification respectives (qui planifie quoi et à quel horizon) sont représentées de façon uniforme. Pour les TMR, cela concerne la limite de planification établie avec le réseau des CFF en gare de Martigny.

4.5 Horaire journalier, y compris planification de la production (PC4b et PC5)

Les TMR assurent la réception des commandes de sillons relevant de l'horaire journalier et du domaine opérationnel (actuels processus de commande 4b et 5). Ils planifient leur mise en œuvre de manière optimale et attribuent des sillons, ce en toute autonomie. Les TMR traite exclusivement les demandes conformes aux directives du Network Statement. Le SAS vérifie a posteriori les attributions/refus pour l'horaire journalier et les domaines opérationnels. Les TMR saisissent les commandes et les attributions dans le système de planification conformément à leurs propres instructions.

4.6 Horaires de remplacement en cas de restrictions temporaires de capacités

En cas de restrictions temporaires de capacités, les TMR établissent des horaires de remplacement à la fois dans l'horaire annuel et dans la mise à jour y afférente (JUP). SAS est impliqué dans le processus.

Les ressources nécessaires à l'élaboration d'horaires de remplacement en cas de réduction temporaire des capacités, y compris les dépenses liées à la coordination avec les commanditaires et les gestionnaires d'infrastructure voisins, sont financées par les projets de construction correspondants. Le SAS finance exclusivement la mise en œuvre des mesures de remplacement dans les systèmes d'horaires. La compétence du SAS en matière de contenu des horaires de remplacement reste inchangée.

Le financement des mesures de remplacement, comme le versement de montants forfaitaires ou les coûts des prestations de remplacement est basé sur l'article 11b de l'ordonnance sur l'accès au réseau ferroviaire (OARF) et n'est pas l'objet du présent contrat.

En cas de restrictions temporaires de capacités dans l'horaire journalier (y c. planification de la production), les TMR sont tenus d'établir des horaires de remplacement pour les lignes et les nœuds relevant de leur réseau.

4.7 Prestations complémentaires dans l'horaire annuel et la mise à jour de celui-ci (JUP 0-6)

Les TMR fournissent des informations récentes sur les installations concernées par l'offre de prestations complémentaires. Elles comprennent tous les renseignements pertinents et sont complétées le cas échéant en concertation avec le SAS. Les TMR planifient les prestations complémentaires demandées et les intègrent dans le plan de capacité/horaire. Par ailleurs, ils identifient les conflits de prestations complémentaires et les signalent au SAS à des fins de coordination. Le SAS coordonne les demandes conflictuelles avec les commanditaires concernés et les représentants des TMR. Il incombe au SAS d'attribuer ou de rejeter les demandes ou encore de ne pas entrer en matière. Le renoncement à des demandes soumises, les annulations et la résiliation de commandes de prestations sont traités par le SAS.

4.8 Prestations complémentaires dans l'horaire journalier y compris la planification de la production

Les TMR assurent la réception des commandes de prestations complémentaires relevant de l'horaire journalier et des domaines opérationnels (actuels processus de commande 4b et 5), planifient leur mise en œuvre optimale et attribuent les prestations complémentaires, ce en toute autonomie. Le SAS vérifie a posteriori les attributions pour l'horaire journalier et les domaines opérationnels. Les TMR saisissent chaque commande dans le système de planification.

Le SAS contrôle a posteriori toutes les commandes de prestations complémentaires dans l'horaire journalier (y c. planification de la production) qui ont été refusées par les TMR. Des discussions sont éventuellement organisées entre les parties.

4.9 Systèmes et données

Pour la planification de l'horaire, les TMR utilise les systèmes mis à disposition par les CFF, auxquels le SAS a un accès illimité.

Si les TMR utilisent d'autres systèmes pour l'établissement de l'horaire, le SAS doit bénéficier d'un accès illimité à ces systèmes. Les données réelles de commande et d'horaire issues du système doivent pouvoir être exportées pour un traitement numérique ultérieur conformément aux possibilités actuelles.

5 OBLIGATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Les TMR informent le SAS de la mise en œuvre du contrat et de toutes les évolutions pertinentes dans le cadre des discussions institutionnalisées. En cas d'événements imprévus susceptibles d'avoir un impact majeur sur l'exécution du présent contrat, les TMR informent le SAS sans délai.

Le SAS tient des réunions semestrielles dans le cadre d'un comité de gestion « Horaire ». Tous les gestionnaires d'infrastructure relevant de la compétence du SAS ont le droit d'y participer et de soumettre des requêtes. Cette mesure vise à garantir la participation de l'ensemble des gestionnaires d'infrastructure relevant du SAS. Les TMR sont tenus de fournir des renseignements sur les requêtes et demandes en rapport avec la fourniture des prestations contractuelles et ayant un impact sur d'autres gestionnaires d'infrastructure.

6 RÉMUNÉRATION

6.1 Valeurs prévisionnelles

Pour les années 2025-2028, TMR fournissent leurs services aux valeurs prévisionnelles contraignantes (prix fixe, avec TVA incluse 8.1%) de :

2025: CHF 178'298.00

2026: CHF 178'298.00

2027: CHF 178'298.00

2028: CHF 178'298.00

Les coûts 2025-2028 se basent sur les valeurs planifiées annoncées et tiennent compte des indemnités demandées dans la convention sur les prestations (CP) avec l'OFT.

La rémunération s'applique à toutes les prestations prévues et commandées au moment de la signature du contrat et nécessaires à la bonne exécution de celui-ci. En cas d'événements imprévisibles et indépendants de la volonté des parties, tels qu'une modification des bases juridiques, une pandémie ou une catastrophe naturelle, qui ont des répercussions importantes sur les prestations et/ou les coûts convenus par contrat, la rémunération peut être adaptée d'un commun accord.

Les TMR soumettent au SAS, au plus tard fin septembre de chaque année, un récapitulatif actualisé des coûts prévisionnels pour les quatre années de la période de la convention de prestations.

Les parties sont en outre tenues de discuter d'une adaptation exceptionnelle du présent contrat ou des coûts si les coûts prévisionnels s'écartent de plus de 10% des coûts budgétisés. Une analyse est effectuée

en septembre. Une information correspondante aux autres GI a lieu en octobre dans le cadre du comité de gestion Horaire.

6.2 Modalités de paiement

Les parties s'accordent sur les modalités de paiement suivantes : une fois par trimestre, le SAS verse aux TMR un montant représentant un quart de la somme annuelle.

6.3 Facturation et délai de paiement

Les TMR établissent une facture à l'intention du SAS quatre fois par an. Toutes les factures doivent correspondre aux éléments de base définis par contrat. La TVA doit être comptabilisée séparément.

Les échéances doivent être fixées aux 1^{er} mars, 1^{er} juin, 1^{er} septembre et 1^{er} décembre de chaque année.

Le délai de paiement est de trente (30) jours.

Les TMR envoient les factures électroniques ou par courriel à l'adresse finance@tvs.ch.

L'adresse de facturation est la suivante :

Service suisse d'attribution des sillons
Schwarztorstrasse 31
Case postale
3007 Berne

7 RESPONSABILITÉ

La responsabilité des parties est basée sur les dispositions légales en vigueur.

Les TMR répondent des dommages causés par eux-mêmes, leurs auxiliaires et les sous-traitants impliqués en relation avec le rapport contractuel, à moins qu'ils ne prouvent que ni eux ni les auxiliaires/sous-traitants n'ont commis de faute. La responsabilité pour négligence légère est limitée à 1 million de CHF au maximum.

8 SECRET PROFESSIONNEL

Les parties traitent de manière confidentielle l'ensemble des informations et faits qui ne relèvent pas de la sphère publique, qui ne sont pas accessibles à tous et dont la nature même légitime le maintien du secret. Dans le doute, il convient de traiter toute information et tout fait de manière confidentielle.

L'obligation de garder le secret s'applique avant même la conclusion du contrat et perdure après la cessation des rapports contractuels. Sous réserve des obligations légales d'information.

L'obligation de garder le secret porte également et en particulier sur les informations relatives aux divers commanditaires recueillies dans le cadre des études de sillons, de la planification des sillons et de l'établissement de l'horaire. Ces informations ne doivent pas être rendues accessibles aux autres services ou filiales des TMR, autres commanditaires ou tiers.

9 SÉCURITÉ DE L'INFORMATION

Le TMR contrôle régulièrement, au moins une fois par an, la sécurité de l'information au moyen d'audits. Il présente spontanément au SAS les rapports d'audit correspondants. Si les TMR n'effectuent pas leurs propres audits ou si les rapports d'audit font naître des doutes quant à la sécurité de l'information, le SAS peut charger un organisme d'audit externe de réaliser un audit. Les TMR accordent à l'organisme d'audit mandaté l'accès à leurs locaux et lui fournissent toutes les informations nécessaires.

10 PROPRIÉTÉ DES DONNÉES

Les données fournies dans le cadre de la demande/commande et l'attribution de sillons et de prestations complémentaires restent la propriété des commanditaires. Elles ne peuvent pas être utilisées à d'autres fins sans leur accord écrit exprès.

11 AVENANTS AU CONTRAT

Des modifications et des compléments au contrat peuvent être apportés à tout moment d'un commun accord. Pour être valables, ils requièrent la forme écrite. Ce principe s'applique également à l'annulation de l'obligation de forme écrite.

12 ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2025. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2028 et peut être renouvelé.

13 CESSATION DE LA RELATION CONTRACTUELLE

Une résiliation pendant la durée du contrat n'est pas possible, à l'exception d'une résiliation du contrat conformément à l'art. 3, al. 4, OServAS ou en cas de modification de la base légale.

14 DROIT APPLICABLE ET FOR JURIDIQUE

Le présent contrat est soumis exclusivement au droit suisse.

Le for juridique est Berne.

15 PRÉPARATION ET PUBLICATION DU CONTRAT

Le présent contrat est établi en deux exemplaires. Chaque partie en reçoit un exemplaire.

Le présent contrat est publié sur le site Internet du SAS en vertu de l'art. 9f, al. 5, LCdF.

Berne, le

Pour le mandant
Service suisse d'attribution des sillons



Alexander Stüssi
Président du Conseil d'administration



Dr Thomas Isenmann
Directeur

Martigny, le

Pour le mandataire
Transports de Martigny et Régions SA



Marielle Desbiolles
Directrice générale



Martial Croisier
Responsable Production Ferroviaire